

Décision n° 46/MDN du 13 février 1995 — Le soldat de 2^e classe Abesso Komlan n° mle 9698 du Régiment d'Infanterie est sanctionné de six mois (6) d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} février 1995.

Rectification de nom et prénom

Décision n° 32/MDN du 2 février 1995 — Le nom et prénom des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :		Lire :	
Mama Ouro Gblao	ADJT 0722	1 ^{er} R. I.	Mama Ouro Gblao
Kaou Tawélessi	S/C 0959	R. S. A.	Kao Tawélessi
Akoto Atsou Jean	MDL 0710	G. N.	Akoto Atsou
Eviglo Afantsè	MDL 0823	G. N.	Eviglo Morou
Agbétiafa Kodjo	C/C 134/M	MUS.	Anthony Kodjo Etonam
Mélénya Yao	C/C 2735	1 ^{er} R. I.	Mélénya Yawo

Décision n° 47/MDN du 13 février 1995 — Le nom et prénom des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :		Lire :	
Awusaba Kidjandan	S/C 2448	RCGP	Awizoba Kidjandan
Agbekponou K. Sikè	CAL 2300	1 ^{er} RI	Agbekponou K. Sékié
Nassam Abou Fousséri	1 ^{er} Cl. 2617	3 ^e R I	Nassam Abou
Damoletora Dadjonga	1 ^{er} Cl. 10504	4 ^e RIA	Bissari Dadjonga

Engagement

Décision n° 43/MDN du 10 février 1995 — L'élève Tchakebera Harana est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} février 1995 et affecté au Groupement Aérien Togolais comme soldat de 2^e classe PDL. mle : 94-03-14. 621.

Réformes par mesure disciplinaire

Décision n° 30/MDN du 2 février 1995 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 15 janvier 1995, le soldat de 1^{re} classe Adjokou Komi, mle 9195 du Sous-Groupement Blindé à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Sous-Groupement Blindé pour compter du 15 janvier 1995.

Décision n° 45/MDN du 13 février 1995 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} février 1995, le soldat de 1^{re} classe Adjibola Soumaila, mle 10783 du Régiment d'Infanterie à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Régiment d'Infanterie pour compter du 1^{er} février 1995.

Imputabilité au service de décès de militaires

Décision n° 48/MDN du 13 février 1995 — Le décès du maréchal des logis-chef Malou Kpatcha n° mle 772/G de la Gendarmerie Nationale, survenu le 21 avril 1994 au centre hospitalier régional de Sokodé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 51/MDN du 13 février 1995 — Le décès du caporal Soglonde Ablam n° mle 2846 du Sous-Groupement Blindé, survenu le 26 décembre 1994 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 52/MDN du 14 février 1995 — Le décès du sergent Djibrila Barika n° mle 1603 du Sous-Groupement Blindé, survenu le 16 décembre 1994 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrête n° 020/MID du 13 février 1995 — portant création et composition d'une commission de censure des films cinématographiques

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret du 23 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vue cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret n° 59-87 du 21 mai 1959,

Vu le décret n° 94-076/PR du 19 octobre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté n° 217/PR/INT du 30 novembre 1964 réorganisant la commission du contrôle des films.

Vu l'arrêté n° 102/INT-APA du 21 septembre 1971 réorganisant la commission nationale de contrôle des films cinématographiques,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une commission chargée de la censure des films cinématographiques,

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- trois représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- trois représentants du Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité,
- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale,
- un représentant du Ministère de la Communication et de la Culture,
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,
- un représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,
- un représentant de la Police Nationale,
- un représentant du Parquet,
- un représentant de la Mairie de Lomé,
- un représentant de l'Eglise Catholique,

- un représentant de l'Eglise Evangélique,
- un représentant de l'Union Musulmane du Togo,

La liste nominative des membres de cette commission figure en annexe.

Art. 3 — La présidence de cette commission est assurée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 4 — La commission émet son avis dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 des décrets du 13 mai 1935 et 21 mai 1959.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 13 février 1995,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO

**LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA CENSURE DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES**

- | | |
|---|--------------------------|
| 1 — Présidence de la République : | M. Botcho Aklesso |
| 2 — Ministère de la Défense Nationale : | Colonel Douti Mama |
| 3 — Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation : | M. Egle Mensah |
| | M. Amoudji Kokou |
| | M. Akuétey Kpakpo Mawuko |
| | M. Tchagbeley Ezzo T. |
| | M. Néglé Kossi L. |
| | Cne Sizing Bigazamédéké |
| | M. d'Almeida Ayicoe-ghan |
| | M. Djassoa Gnansa |
| | Mme Aho Suzanne |
| | M. Makiliwoe Katanga |
| | M. D. Djangbadja |
| | M. Kouakou Ablam |
| | Rév. Sœur Johnson G. |
| | M. Kodzo Kpégba |
| | M. Mémokoh Miziman |
| 4 — Ministère d'Etat, Chargé de la Sécurité : | |
| 5 — Ministère de la Communication et de la Culture : | |
| 6 — Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique : | |
| 7 — Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales : | |
| 8 — Police Nationale : | |
| 9 — Procureur de la République : | |
| 10 — Mairie de Lomé : | |
| 11 — Eglise Catholique : | |
| 12 — Eglise Evangélique : | |
| 13 — Union Musulmane du Togo : | |

Remise à disposition

Arrêté n° 16/MID du 2 février 1995 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 93/001/SEMATS-CE du 22 septembre 1993 et n° 93/004-SE-MATS-CE du 21 octobre 1993 portant nominations respectivement de M. Moussa Alassani, n° mle 023360-S, assistant d'hygiène de 3^e classe 1^{er} échelon, attaché de cabinet et de M. Djami Koffi Amavi n° mle 030500-W, instituteur de 1^{er}

classe, 2^e échelon, chargé de mission, tous au secrétariat d'Etat chargé des consultations électorales.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales pour être affectés dans leur ministère d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 janvier 1995.